

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF719

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

I. – Après le 2° du g) du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis*. Pour les versements effectués au profit d'œuvres et d'organismes d'intérêt général ayant un intérêt sportif, la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires ne s'applique que pour les dons dépassant un montant de 5 000 euros. La réduction d'impôt est portée à un taux de 80 % pour les dons effectués au profit du développement de la pratique sportive par les personnes en situation de handicap et par le public féminin. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant de ce qui précède est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une franchise de 5 000 € de dons pris en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises au titre de leurs dépenses de mécénat.

Il s'agit de permettre à des entités sportives locales de bénéficier de ressources supplémentaires en provenance de TPE-PME. Au-delà de cette franchise, la règle d'assiette actuelle, plafonnant l'assiette du versement ouvrant droit à l'aide fiscale à 5 % du CA hors taxes, s'appliquerait.

Le taux de la réduction d'impôt serait par ailleurs être porté de 60 % à 80 % quand le don est à destination du sport pour les personnes handicapées ou à destination du développement de la pratique féminine de sports où ces dernières sont sous-représentées.